

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.978 du 20 juin 2011

A.178.627/VIII-5735

En cause : **DEBRUS** Alexandre,
drève des Chasseurs 13
1410 Waterloo,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DANEL Liévin Guy,
rue Mommaerts 10
1080 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2005 par Alexandre DEBRUS qui demande l'annulation "de la décision adoptée le 9 août 2006 par M^{me} la Vice-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, par laquelle Monsieur Guy DANEL est désigné, à titre temporaire à durée déterminée, en qualité de Professeur type long au Conservatoire Royal de Bruxelles pour le cours de «Musique de Chambre» classé dans la catégorie des cours artistiques pour un volume de charge de 6/12^{ème}, à partir du 18/09/2006 jusqu'au 14/09/2007, ainsi que de la décision implicite de refus de désigner le requérant dans cet emploi, qui est le corollaire de cet acte";

Vu la requête introduite le 12 juin 2007 par laquelle Liévin Guy DANEL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 juin 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. ERNOTTE, premier auditeur, du 29 mars 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 31 mars 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 février 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt juin deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.